

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

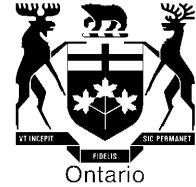
505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télec. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activités

1^{er} juillet au 30 septembre 2015

Sommaire de production	2
Tableaux de production.....	3
Demandes de révision judiciaire	8
Décisions récentes.....	15

Sommaire de production

À la fin du troisième trimestre de 2015, le Tribunal avait 9 405 dossiers actifs, soit environ 1 % de plus qu'à la fin du deuxième trimestre de 2015.

Intrants

Pendant le troisième trimestre, les intrants se sont chiffrés à 1 026 : 914 appels provenant directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et 112 provenant de la filière des dossiers inactifs. En 2014, les intrants avaient été en moyenne de 1 269 par trimestre.

La moyenne hebdomadaire d'appelants prêts à aller en audience a été de 72 au cours du troisième trimestre, alors qu'elle avait été de 87 en 2014. Ces chiffres excluent les dossiers réactivés.

Extrants

Les extrants se sont chiffrés à 1 045 au cours du troisième trimestre : 332 dossiers fermés par suite du recours à des procédés de règlement extrajudiciaire des différends à l'étape préparatoire; 713 après examen par des décideurs, dont 698 par décision du Tribunal.

Dossiers inactifs

Le Tribunal avait 1 798 dossiers inactifs à la fin du troisième trimestre, soit une diminution d'environ 5 % par rapport au nombre de dossiers inactifs à la fin du deuxième trimestre.

Décisions rendues en dedans de 120 jours

Du début de l'année à la fin du troisième trimestre, le Tribunal avait rendu 92 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours. Le lecteur trouvera les données comparatives annuelles aux tableaux de production à la section F.

Processus d'avis d'appel

Dans le cadre du processus d'avis d'appel, ce sont les parties et les représentants qui doivent faire avancer leurs dossiers en confirmant qu'ils sont prêts à commencer (en remplissant une *Confirmation d'appel*) (formulaire CA) au cours des deux années suivant le dépôt de leur *Avis d'appel* (formulaire AA).

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Plusieurs de ces dossiers devraient être fermés pour cause d'abandon au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du troisième trimestre, la liste des avis d'appel comptait 1 410 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 9 405 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 1 798 dossiers.

Tableaux de production

A. Dossiers actifs à la fin du trimestre

Période	Dossiers actifs
Q1-2014	7 971
Q2-2014	8 395
Q3-2014	8 667
Q4-2014	8 835
Q1-2015	9 087
Q2-2015	9 310
Q3-2015	9 405

B. Intrants

Période	Intrants
Q1-2014	1 369
Q2-2014	1 386
Q3-2014	1 214
Q4-2014	1 107
Q1-2015	1 158
Q2-2015	1 149
Q3-2015	1 026

C. Extrants

Période	Extrants - Total	Avant audience	Après audience
Q1-2014	934	305	629
Q2-2014	993	302	691
Q3-2014	895	269	626
Q4-2014	980	313	667
Q1-2015	1 001	332	669
Q2-2015	1 046	331	715
Q3-2015	1 045	332	713

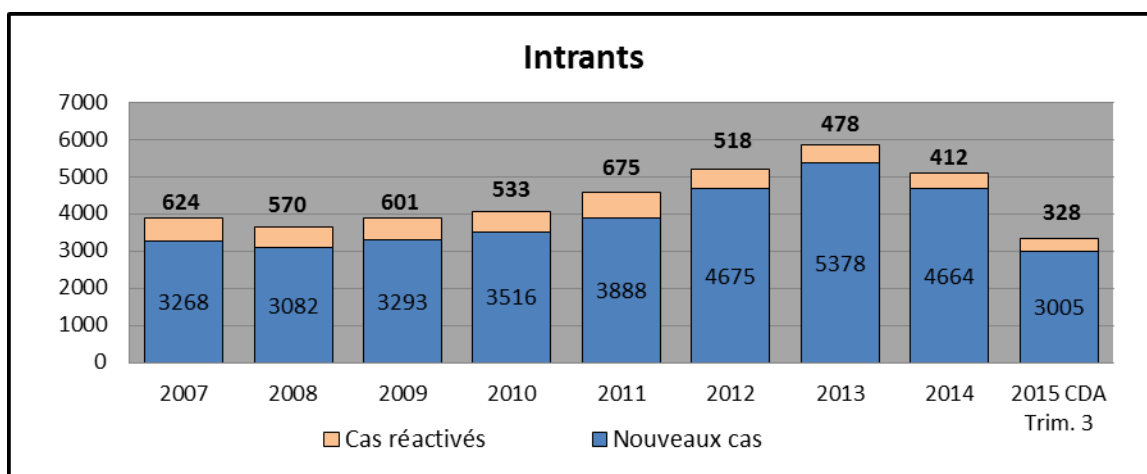
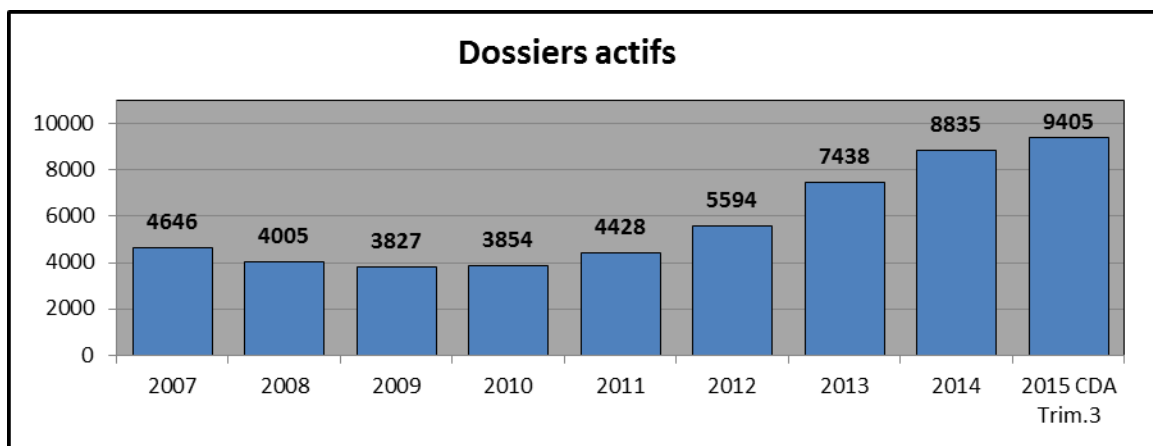
D. Dossiers inactifs

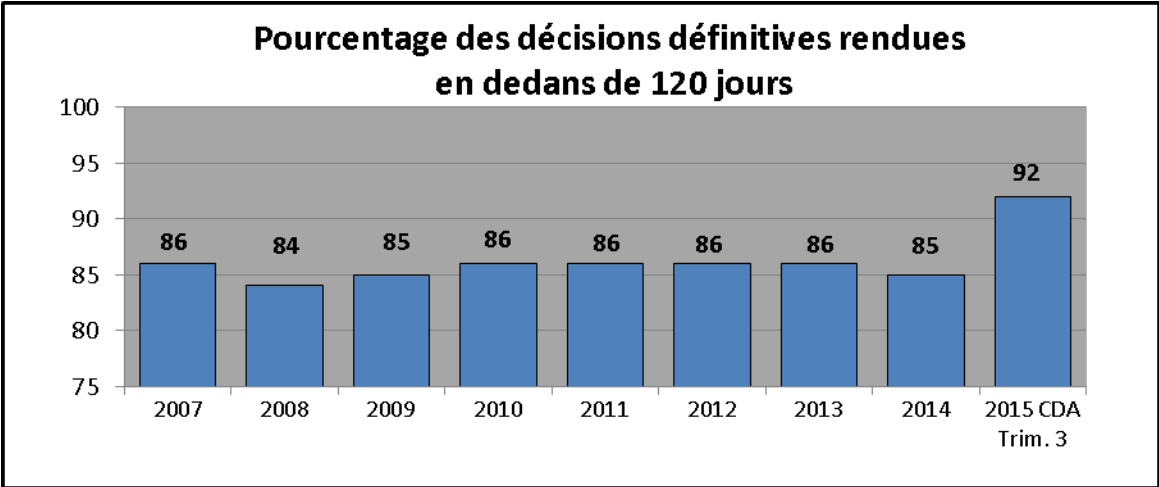
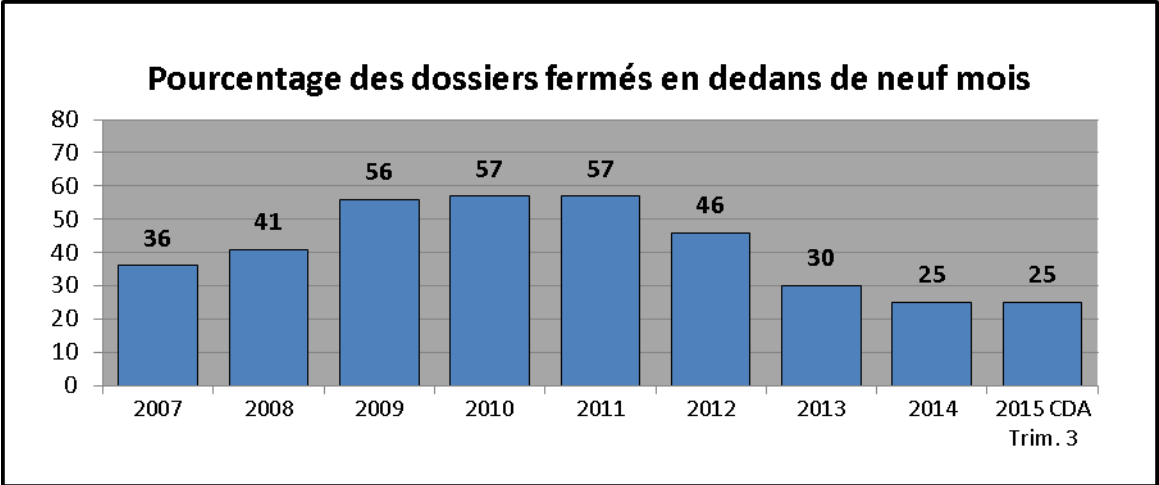
Période	Dossiers inactifs
Q1-2014	2 272
Q2-2014	2 220
Q3-2014	2 148
Q4-2014	2 091
Q1-2015	2 006
Q2-2015	1 890
Q3-2015	1 798

E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants	Changement d'un trimestre au suivant
Q1-2014	1 764	-98
Q2-2014	1 733	-31
Q3-2014	1 780	47
Q4-2014	1 739	-41
Q1-2015	1 644	-95
Q2-2015	1 524	-120
Q3-2015	1 410	-114

F. Tableaux de production – De 2007 à la fin du troisième trimestre de 2015





Demandes de révision judiciaire

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du troisième trimestre. Seules les demandes qui ont progressé de façon appréciable y sont relevées. L'avocate générale et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se chargent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

1. Décisions n^{os} 959/13 (13 juin 2013) et 959/13R (31 octobre 2013)

Un comité a rejeté l'appel du travailleur au sujet du droit à une indemnité pour perte non financière (PNF) pour des troubles à la région lombaire ainsi qu'à des prestations pour perte de gains (PG) à partir du 17 août 2010.

Le travailleur, un contremaître dans une entreprise de pavage, s'était blessé au dos en avril 2009. Le comité a conclu qu'il était rétabli de ses troubles indemnifiables quand la Commission avait mis fin à ses prestations pour PG en 2010 et que ses troubles persistants résultaient de facteurs non indemnifiables. Le comité a aussi conclu que le travailleur avait reçu une offre de travail approprié sans perte de salaire.

Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée. Dans la décision de réexamen, le même vice-président a précisé que le Tribunal ne s'était pas prononcé sur la possibilité d'une indemnité pour troubles psychologiques, de sorte que rien n'empêchait le travailleur de demander une telle indemnité à la Commission en application des politiques relatives à l'invalidité attribuable à la douleur chronique ou à un traumatisme psychique.

En décembre 2013, le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Son représentant et le Tribunal ont convenu que la demande de révision judiciaire demeurerait en suspens tant que la Commission n'aurait pas rendu de décision au sujet du droit à une indemnité pour invalidité attribuable à la douleur chronique ou à des troubles psychiques. La Commission a refusé de reconnaître le droit à une telle indemnité, et le travailleur en appelle maintenant au Tribunal. Cet appel est inscrit au rôle. Une fois que le Tribunal aura rendu sa décision, le travailleur abandonnera sa demande de révision judiciaire ou en demandera la poursuite relativement à toutes les questions.

2. Décisions n^{os} 1135/12 (9 mai 2013) et 1135/13R (16 décembre 2013)

Un apprenti à un garage avait aidé son employeur à livrer un véhicule abandonné à un récupérateur. Il avait dirigé le véhicule sur une voie publique pendant que le véhicule de l'employeur le poussait par l'arrière. Une fois arrivé au parc de ferrailles, il était demeuré dans le véhicule et un véhicule bobcat l'avait poussé sur la balance. Par suite d'un manque de communication, dès que le véhicule eut quitté la balance, une grue l'avait écrasé, avant que le travailleur ait pu en descendre. Le travailleur avait subi des lésions graves.

Le travailleur a intenté une action contre le parc de ferrailles et trois de ses employés. Ces défendeurs avaient alors intenté une action contre l'employeur à titre de tiers.

Le travailleur touchait des indemnités d'accident légales. La compagnie d'assurance chargée de verser ces indemnités et les tiers ont déposé une requête en vertu de l'art. 31 de la Loi de 1997 pour que le Tribunal détermine si la Loi supprimait le droit

d'action du travailleur. La seule question était de savoir si le travailleur et les trois employés du parc de ferrailles étaient en cours d'emploi au moment de l'accident.

Le vice-président a conclu selon la prépondérance des probabilités que le travailleur et les employés du défendeur étaient en cours d'emploi. Il a donc déclaré que l'action du travailleur était proscrite par l'art. 28 de la Loi de 1997, ce qui supprimait les motifs de l'action intentée par les tiers. Le travailleur avait donc droit à des prestations d'assurance contre les accidents du travail.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a demandé au travailleur d'être ajouté comme partie. Le Tribunal a ensuite déposé son dossier des procédures et son mémoire de l'intimé. Cette demande de révision judiciaire a été entendue le 15 avril 2015. Le Tribunal attend la décision de la Cour.

3. *Décision n° 2214/13 (21 mars 2014)*

En 1967, le travailleur, qui était employé comme policier, avait subi des lésions au haut du corps quand un prisonnier l'avait attaqué. Il avait quitté les services policiers deux ans plus tard. Il avait ensuite changé de carrière, travaillant comme gestionnaire de garage, pour une compagnie de location de camions, et comme mécanicien de chantier. Il avait eu un accident de la route en 1973 et plusieurs accidents du travail qui avaient entre autres occasionné différentes lésions à la région lombaire. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité continue pour la région lombaire ainsi que le droit initial à une indemnité pour des troubles au cou, aux épaules et aux bras. Le travailleur avait interjeté appel au Tribunal.

Comme la date d'accident était 1967, cet appel relevait de la Loi d'avant 1985.

Le comité a conclu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité continue pour des troubles à la région lombaire ou aux épaules comme suite à l'accident de 1967. Il a toutefois estimé que l'accident de 1967 avait temporairement aggravé des troubles préexistants au dos et au cou.

En mai 2014, le travailleur, qui agit sans représentant, a fait une demande de révision judiciaire. En juin 2014, il a demandé au Tribunal d'interrompre les activités liées à sa demande de révision judiciaire de manière à pouvoir consulter le Bureau des conseillers des travailleurs. En janvier 2015, il a informé le Tribunal qu'il désirait poursuivre sa demande. Le Tribunal a déposé son dossier des procédures au début de mars 2015, et il attend le mémoire du travailleur.

4. *Décisions nos 2175/10 (9 novembre 2010) et 2175/10R (5 juillet 2011)*

Le travailleur a interjeté appel au sujet du droit initial à une indemnité pour certaines lésions aux genoux. L'employeur soutenait que le travailleur avait des problèmes de genoux au moment de l'embauche, qu'il ne les avait pas déclarés et que ces problèmes n'étaient pas liés au travail. Après avoir entendu plusieurs témoins et avoir examiné la preuve médicale, la vice-présidente a rejeté l'appel parce qu'elle avait constaté d'importantes contradictions au sujet de la date de l'accident, de la question de savoir si l'accident avait été déclaré et de la nature des lésions.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Il a déposé un affidavit avec son mémoire, ce à quoi le Tribunal s'est opposé. La demande de révision judiciaire devait être entendue le 28 février 2013.

Cependant, après discussion avec le représentant du travailleur, l'instruction de cette demande de révision judiciaire a été reportée indéfiniment avec consentement. Dans la *décision n° 2175/10*, le Tribunal ne s'est explicitement prononcé que sur la question du droit à une indemnité pour une lésion résultant d'un « événement fortuit ». Le travailleur est retourné à la Commission pour obtenir une décision sur le droit à une indemnité pour une « incapacité ».

La Commission a rejeté la demande d'indemnité pour incapacité, et le travailleur a interjeté appel au Tribunal. Cet appel a été entendu le 13 novembre 2014. Dans la *décision n° 2066/14*, rendue le 6 janvier 2015, le Tribunal a accueilli l'appel en partie en reconnaissant le droit initial à une indemnité pour les problèmes de genoux. Le conseiller juridique du travailleur a informé le Tribunal que son client était satisfait de la décision, et la demande de révision judiciaire a été abandonnée.

5. *Décisions n°s 1769/11 (17 novembre 2011) et 1769/11R (14 mars 2013)*

Le travailleur occupait deux emplois, un dans la construction et un dans une boîte de nuit. Il avait été blessé au cours de son emploi dans la construction. Il avait d'abord obtenu des prestations à court terme calculées à partir des gains tirés de ses emplois simultanés auprès des deux employeurs.

Le travailleur avait des antécédents professionnels disparates. Au moment du calcul des prestations à long terme, la Commission avait considéré l'emploi dans une boîte de nuit comme à court terme seulement. Le travailleur a interjeté appel en soutenant que ses gains moyens à long terme devaient être les mêmes que ses gains à court terme.

Le Tribunal a rejeté son appel. Le comité a examiné les antécédents professionnels, de même que les deux emplois simultanés. Il a constaté un profil d'emploi composé d'emplois à court terme non permanents, y compris les emplois simultanés occupés au moment de la lésion. Selon la politique de la Commission, il était injuste de calculer les gains à long terme en fonction d'emplois non permanents. Le comité a été d'accord avec la Commission que les gains à long terme devaient être calculés à partir de la moyenne salariale de tous les emplois simultanés pendant la période visée par le nouveau calcul.

Le travailleur a fait une demande de réexamen qu'un autre vice-président a rejetée.

En novembre 2014, le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Il n'est pas clair pourquoi il a attendu presque trois ans pour faire cette demande. Le Tribunal a déposé son dossier des procédures en février 2015 et attend le mémoire du travailleur.

6. *Décision n° 398/14 (11 mars 2014)*

B était passager dans une automobile conduite par P, son collègue. Il avait été blessé quand l'automobile de P avait quitté la route. B avait demandé et reçu des indemnités d'accident légales. L'assureur du conducteur de l'automobile demandait au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action de B.

B et P avaient été engagés pour un projet de construction à un chalet en région éloignée. Ils logeaient à un hôtel des environs aux frais de l'employeur, et ce dernier avait fait leur réservation. L'employeur versait un montant à P pour les frais de kilométrage et l'usage de son automobile. B et P recevaient une indemnité quotidienne pour leurs repas et pour d'autres dépenses pendant qu'ils travaillaient en région éloignée. Pendant une période de travail au chalet, ils s'étaient rendus en automobile à un restaurant dans la localité la plus proche pour leur pause-repas du midi. L'accident était survenu sur le chemin du retour. La principale question était de savoir si B et P étaient en cours d'emploi au moment de l'accident.

Le vice-président a indiqué qu'il fallait déterminer si B était engagé dans une activité raisonnablement connexe à l'emploi au moment de l'accident. Il a examiné la politique de la Commission et a noté qu'un travailleur n'est généralement pas considéré comme en cours d'emploi après avoir quitté le chantier, sauf s'il doit se déplacer pour s'acquitter de ses fonctions pour l'employeur et passer la nuit à un motel payé par l'employeur.

Qui plus est, même si les travailleurs ne sont souvent pas en cours d'emploi pendant leur pause-repas du midi, la jurisprudence indique que le Tribunal use d'une interprétation plus large dans le cas des travailleurs en déplacement qui ne retournent pas à leur domicile après le travail et sont hébergés aux frais de l'employeur. Dans une telle situation, les pauses-repas du midi sont considérées comme raisonnablement connexes à l'emploi.

Le vice-président a noté qu'il peut y avoir eu interruption du cours de l'emploi si le travailleur s'adonnait à une activité personnelle non reliée à l'emploi au moment de l'accident. Il a toutefois conclu qu'il n'y avait aucune activité personnelle autre que la pause-repas du midi en l'espèce. Les travailleurs avaient mangé au seul restaurant de la région et étaient retournés directement au chantier.

Le vice-président a conclu que la Loi supprimait le droit d'action de B.

En septembre 2014, B a fait une demande de révision judiciaire. Par suite d'un différend relativement à la question de savoir si toutes les parties voulues étaient nommées dans l'intitulé de la cause, l'avis de requête a été officiellement modifié, et le Tribunal a déposé un avis de comparution modifié et son mémoire. Conformément à une entente entre les parties, le Tribunal n'a pas déposé son dossier des procédures.

7. *Décision n° 797/14 (31 juillet 2014)*

Le travailleur avait subi une lésion indemnisable au bas du dos en septembre 1986 et avait obtenu une pension de 10 % en octobre 1988. Il avait été réévalué aux fins de pension en octobre 2005. En juin 2006, sa pension avait été portée à 15 % pour la période d'octobre 1988 à août 2001 et à 20 % à compter d'août 2001. Un commissaire aux appels avait confirmé la pension de 20 % dans une décision rendue en janvier 2013, et le travailleur avait interjeté appel au Tribunal. Une vice-présidente a examiné son appel en se fondant sur les documents au dossier et l'a rejeté dans une décision rendue en juillet 2014.

En mars 2015, le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier des procédures, et il a reçu le mémoire du travailleur. Le Tribunal est actuellement en pourparlers avec le conseiller juridique du travailleur et, avec l'accord du travailleur, il n'a pas encore déposé son mémoire.

8. Décisions n^{os} 2185/13 (26 novembre 2013) et 2185/13R (10 novembre 2014)

Les défendeurs dans une action civile ont introduit une requête relative au droit d'intenter une action relativement à un accident de la route. Ils demandaient au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action de la demanderesse. Le Tribunal a déterminé que les défendeurs étaient des employeurs de l'annexe 1 ainsi que la demanderesse était une travailleuse d'un employeur de l'annexe 1 et qu'elle était en cours d'emploi au moment de l'accident. Il a donc déterminé que la Loi supprimait le droit d'action de la demanderesse.

Ni la demanderesse ni son représentant ne s'étaient présentés à l'audience. Le représentant n'avait ni confirmé qu'il projetait d'y assister et il n'avait pas déposé de document en réponse à la requête. Une semaine après l'audience, il avait informé le Tribunal qu'il était arrivé en retard et que l'audience était déjà terminée. Le représentant a déposé une demande de réexamen dans laquelle il soutenait que le Tribunal avait commis une erreur fondamentale de procédure en tenant l'audience en son absence.

La demande de réexamen a été rejetée. L'audience devait débiter à 9 h. L'enregistrement sonore indiquait que l'audience avait débuté à 9 h 15, soit 15 minutes après l'heure prévue. À 9 h 20, la vice-présidente avait noté que la demanderesse et son représentant n'étaient toujours pas présents, et elle avait décidé de commencer. L'audience s'était terminée à 9 h 46. Lors du réexamen, la vice-présidente a conclu que l'utilisation du temps présent dans la *Directive de procédure : Droit d'intenter une action* indique sans équivoque que la partie intimée doit déposer des documents. Comme la partie intimée n'avait pas déposé de documents, cette directive ne s'appliquait pas, et, comme la demanderesse n'avait pas indiqué son intention de participer à l'audience, l'obligation d'attendre 30 minutes ne s'appliquait pas non plus. Il a donc été établi qu'il n'y avait pas eu d'erreur de procédure.

Le Tribunal a reçu un avis de demande de révision judiciaire en février 2015, et il a déposé un avis de comparution. Comme suite à l'échange de documents, des pourparlers ont eu lieu entre la demanderesse et les défendeurs dans l'action civile. La demande de révision judiciaire a été abandonnée en juin 2015.

9. Décisions n^{os} 645/11 (14 juin 2012) et 645/11R (23 mars 2015)

Dans la *décision n^o 645/11*, le Tribunal a reconnu le droit à des prestations pour PG après la mi-juillet 2004 de même qu'à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique (IATP).

La Commission avait versé des prestations pour PG totale jusqu'en octobre 2006 et des prestations pour PG partielle jusqu'au 65^e anniversaire de naissance de la travailleuse en 2012. La travailleuse a fait une demande de révision judiciaire en vue d'obtenir un *mandamus* contraignant la Commission à mettre la *décision n^o 645/11* en œuvre complètement en lui versant des prestations pour PG totale jusqu'à l'âge de 65 ans. Le Tribunal n'était pas au nombre des parties à la demande initiale de révision judiciaire.

La Commission avait fait une demande d'éclaircissements visant la *décision n^o 645/11*, plus particulièrement au sujet de la durée des prestations pour PG totale.

Dans la *décision n^o 645/11R*, la vice-présidente a examiné s'il convenait d'instruire la demande d'éclaircissement ou de la laisser en attente jusqu'au règlement de l'instance judiciaire. La vice-présidente a estimé qu'il convenait de l'examiner sans attendre. Elle a

noté que c'était la façon la plus rapide et la plus efficace de résoudre l'apparent différend concernant l'intention du décideur dans la *décision n° 645/11* relativement aux prestations pour PG. Le Tribunal était plus à même de comprendre la nature du différend et de donner des éclaircissements, ce qui pourrait contribuer à éviter des litiges inutiles.

La vice-présidente a clarifié la *décision n° 645/11* en indiquant que le Tribunal n'y reconnaissait pas le droit à des prestations pour PG totale jusqu'au 65^e anniversaire de la travailleuse. Il reconnaissait plutôt le droit à des prestations pour PG totale à partir de la mi-juillet 2004 et renvoyait la détermination de la durée de ces prestations à la Commission avec les droits d'appel habituels.

En juin 2015, le Tribunal a reçu signification d'une demande modifiée de révision judiciaire dans laquelle il figure au nombre des parties intimées. Il a déposé son dossier des procédures. Après des échanges entre le Tribunal et le représentant, la travailleuse a accepté de laisser sa demande de révision judiciaire en attente pour s'informer des possibilités d'appel à la Commission relativement à la mise en œuvre de la *décision n° 645/11*.

10. Décisions n^{os} 493/13 (29 avril 2013) et 493/13R (16 décembre 2014)

Dans la *décision n° 1309/01*, le Tribunal a reconnu le droit à un supplément en application du par. 147 (4) de la Loi d'avant 1997, et la travailleuse a interjeté appel d'une décision de la Commission concernant le calcul de ce supplément.

Dans la *décision n° 1387/07*, le Tribunal a maintenu la décision de la Commission. Il a déterminé que le supplément prévu au par. 147 (4) était assujéti aux par. 147 (8), (9) et (10) et que la Commission l'avait donc calculé correctement en fonction du maximum payable aux termes du par. 147 (8). La travailleuse a fait une demande de réexamen visant la *décision n° 1387/07*, et le Tribunal l'a rejetée dans la *décision n° 1387/07R*. Elle a ensuite fait une demande de révision judiciaire visant les *décisions n^{os} 1387/07 et 1387/07R*. Au même moment, une demande de révision judiciaire a été introduite au sujet de la *décision n° 1858/08*, laquelle concerne une question identique. La Cour divisionnaire a rejeté ces deux demandes.

Dans la *décision n° 493/13*, le Tribunal examine un appel contre une décision de la Commission concernant la question de savoir si le supplément de la travailleuse avait été calculé correctement lors des réexamens du 24^e et du 60^e mois. Dans sa décision, la vice-présidente fait référence à l'arrêt *Rustum Estate v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Tribunal)* de la Cour divisionnaire (décision rendue en réponse à la demande de réexamen judiciaire visant la *décision n° 1858/08*) de même qu'à la *décision n° 941/94*. La vice-présidente conclut que le par. 147 (4) ne vise pas à fournir des prestations de remplacement du revenu, mais plutôt à fournir un montant supplémentaire aux travailleurs inemployables ou ne pouvant pas profiter de services de réadaptation professionnelle. Ce montant supplémentaire est calculé aux termes du par. 147 (8) ou (9) et n'excède pas le montant de la pleine pension de sécurité de la vieillesse conformément au par. 147 (8).

La vice-présidente a noté que le par. 147 (13) concerne le supplément prévu au par. 147 (4) et que la simple lecture du par. 147 (4) indique que cette dernière disposition est toujours assujéti au par. 147 (8). La vice-présidente a donc déterminé que la Commission avait correctement déterminé le montant du supplément lors des réexamens du 24^e et du 60^e mois, et elle a rejeté l'appel.

La travailleuse a alors demandé des éclaircissements au sujet de deux questions ressortant de la *décision n° 493/13*. Elle a d'abord remis en question la référence à la *décision n° 941/94* en soutenant qu'elle concernait une question différente de celle traitée dans la *décision n° 493/13*. La vice-présidente a noté que l'examen effectué dans la *décision n° 941/94* était approfondi et avait servi dans plusieurs autres décisions du Tribunal, et elle a rejeté la demande d'éclaircissement. La vice-présidente a aussi fourni des précisions au sujet de la référence à l'arrêt *Rustum Estate v. Ontario* (Workplace Safety and Insurance Tribunal), mais elle a conclu de façon générale que la travailleuse essayait de rouvrir des questions déjà soulevées et réglées dans la *décision n° 493/13*.

En juin 2015, la travailleuse a fait une demande de révision judiciaire visant les *décisions nos 493/13 et 493/13R*, de même que les *décisions nos 827/13 et 827/13* (voir ci-dessous). Elle demande une ordonnance interlocutoire certifiant sa demande de révision judiciaire comme recours collectif au nom de tous ceux dont les suppléments recalculés en application du par. 147 (13) de la Loi d'avant 1997 ont été assujetties au maximum prévu au par. 147 (8) de cette même loi. Le Tribunal a déposé un avis de comparution.

11. Décisions nos 827/13 (13 mai 2013) et 827/13R (16 décembre 2014)

Dans la *décision n° 827/13*, le Tribunal examine un appel contre une décision de la Commission concernant la question de savoir si le supplément de la travailleuse avait été calculé correctement lors des réexamens du 24^e et du 60^e mois. La question en litige était la même que celle soulevée à l'égard de la *décision n° 493/13*.

La travailleuse soutenait que, lors des réexamens, le montant du supplément ne devait pas être assujéti au par. 147 (8), lequel prévoit qu'il ne doit pas dépasser le montant de la pleine pension de sécurité de la vieillesse. La vice-présidente a rejeté cet argument en notant qu'il avait été examiné et rejeté dans plusieurs décisions du Tribunal, y compris dans la *décision n° 621/12*. Les motifs du rejet de cet argument ont été examinés attentivement dans la *décision n° 621/12* pour mener à la conclusion que le par. 147 (8) s'applique dans le calcul des prestations lors de réexamens de même que lors de la détermination initiale. La vice-présidente a souscrit à l'analyse de la *décision n° 621/12*, et l'appel a été rejeté.

La travailleuse a ensuite demandé un éclaircissement au sujet de la *décision n° 827/13*. La demande d'éclaircissement a été rejetée parce que la vice-présidente auteure de la décision initiale avait fourni une analyse approfondie et convaincante de la question soulevée dans la *décision n° 827/13*.

En juin 2015, la travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire visant les *décisions nos 827/13 et 827/13R*, de même que les *décisions nos 493/13 et 493/13R* (voir ci-dessus). La travailleuse demande une ordonnance interlocutoire certifiant sa demande de révision judiciaire comme recours collectif au nom de tous ceux dont les suppléments ont été recalculés en application du par. 147 (13) de la Loi d'avant 1997 et assujettis au maximum prévu au par. 147 (8) de cette même loi. Le Tribunal a déposé un avis de comparution.

Action à la Cour supérieure - Décisions n^{os} 691/05 (11 février 2008) et 691/05R (13 juin 2013)

À la suite de quatre jours d'audience, le comité a accueilli en partie l'appel de ce travailleur sans représentant. Il lui a reconnu le droit initial à des prestations pour des troubles au cou ainsi qu'à une indemnité pour différentes périodes d'invalidité partielle temporaire. Il a refusé de lui reconnaître le droit initial à une indemnité pour une lésion au milieu et au haut du dos, pour une déficience permanente liée à des troubles au milieu du dos, au haut du dos et au cou ainsi qu'à des services de réintégration sur le marché du travail (RMT) et au remboursement de frais de déplacement. Il a conclu que les déterminations de la Commission au sujet de la perte économique future et de l'emploi ou entreprise approprié (EEA) étaient correctes.

En juillet 2013, le Tribunal et la Commission ont reçu signification d'un avis de requête émis par la Cour supérieure de justice demandant l'annulation des *décisions n^{os} 691/05 et 691/05R*. Le Tribunal a écrit au travailleur pour l'informer qu'il avait manifestement entamé des procédures à la mauvaise cour et qu'il devait faire une demande de révision judiciaire à la Cour divisionnaire s'il voulait contester les décisions du Tribunal. Il a aussi informé le travailleur qu'il présenterait une requête en rejet si celui-ci ne déposait pas immédiatement un avis d'abandon.

Le travailleur a abandonné son action en août 2013.

En février 2014, le travailleur a intenté une nouvelle action contre la Commission et le Tribunal, cette fois en vue de dommages-intérêts de plus de six millions de dollars. Cette nouvelle action repose principalement sur des allégations visant la Commission, mais le travailleur y conteste aussi les décisions du Tribunal en alléguant des erreurs et de la mauvaise foi, et il affirme avoir reçu des menaces d'un des membres du comité. Le travailleur a aussi signifié au Tribunal ce qui semble être un enregistrement clandestin.

Le Tribunal et la Commission ont tous deux déposé une requête en rejet. Ces requêtes devaient être entendues le 22 octobre 2014, mais leur examen a été reporté au 23 février 2015 à la demande du travailleur. L'examen de ces requêtes a été reporté de nouveau, cette fois à octobre 2015.

Décisions récentes

Intérêts rétroactifs et politique de la Commission sur le rajustement des primes des employeurs

Dans les *décisions n^{os} 576/15, 895/15, 934/15, 902/15, 969/15 et 962/15*, le Tribunal traite de la politique applicable aux demandes d'intérêts rétroactifs, ou « intérêts créditeurs » par suite de rajustements des primes des employeurs. Les appels présentaient des faits similaires : la Commission avait traité un rajustement de primes après l'adoption en 1997 de sa politique de versement d'intérêts sur les rajustements créditeurs, mais elle n'avait pas versé d'intérêts et on ne lui en avait pas demandé sur le moment. Les employeurs demandaient donc des intérêts en dédommagement de la perte subie de la date du paiement excédentaire à la date du rajustement.

Les employeurs soutenaient que le document n^o 14-02-07, *Intérêts et frais pour non-conformité de l'employeur*, s'appliquait et qu'il n'y avait aucune limite sur la rétroactivité des intérêts créditeurs, si ce n'est qu'ils n'étaient pas payables avant 1997. Ils soutenaient aussi que le document n^o 14-02-06, *Rajustement des primes de l'employeur*, lequel limite à deux ans les « rajustements de primes », s'appliquait seulement aux « frais d'intérêts », et non aux « paiements d'intérêts ». Enfin, ils soutenaient que rien dans la politique n'empêchait le

paiement d'intérêts et qu'il n'était donc pas nécessaire d'examiner si leur demande cadrait avec les exceptions prévues dans la politique. Les employeurs n'ont pas soutenu que les exceptions s'appliquaient, pas plus qu'ils n'ont identifié de circonstances exceptionnelles justifiant de déroger à la règle générale de deux ans.

Les vice-présidents se sont fondés sur la jurisprudence pour conclure que les « intérêts » sont inclus dans le concept de « primes » aux fins du document n° 14-02-06. La règle générale de deux ans prescrite dans ce document s'appliquait étant donné que les exceptions prévues ne s'appliquaient pas et qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles. Les vice-présidents ont fondé cette interprétation sur une remarque figurant dans le document n° 14-02-07 renvoyant expressément tout rajustement de primes au document n° 14-02-06.

Dans certaines de ces décisions, le Tribunal a précisé que, même si « frais d'intérêts » dans le document n° 14-02-06 était interprété restrictivement comme désignant seulement les intérêts débiteurs, la règle générale de rétroactivité s'appliquerait par analogie aux paiements d'intérêts ou aux intérêts créditeurs. Les exceptions dans le document n° 14-02-06 n'étaient pas analogues, et aucun motif fondé sur la politique n'avait été avancé pour justifier de traiter différemment les intérêts débiteurs et créditeurs. Les employeurs soutenaient plutôt que le document n° 14-02-07 créait une règle de rétroactivité spéciale pour les paiements d'intérêts. Toutefois, cette disposition référait à la date d'adoption de la politique relative au paiement d'intérêts aux employeurs et ne visait pas à établir qu'il ne devait y avoir aucune autre limite sur la rétroactivité des paiements d'intérêts.

Déduction des prestations d'invalidité du RPC après le dernier réexamen des prestations pour PG

Dans la *décision n° 926/15*, le Tribunal examine si les prestations d'invalidité du Régime de pension du Canada (PIRPC) peuvent être déduites des prestations pour PG si celles-ci ont fait l'objet d'un réexamen aux termes du par. 44 (2.1).

Le travailleur avait été blessé en 1998 et, au moment du dernier réexamen des prestations pour PG en 2004, il recevait une indemnité pour PNF de 28 % et des prestations pour PG partielle. Il avait obtenu une nouvelle indemnité pour d'autres lésions plus de 72 mois après la lésion, et son indemnité pour PNF avait été portée à 52 %. Il avait obtenu des prestations pour PG de 100 % à partir du 21 avril 2010, date d'aggravation permanente. La Commission avait déduit les PIRPC à partir de cette date, même si elle ignorait l'existence des PIRPC avant mars 2012.

Le travailleur soutenait que, même si la politique permettait de rouvrir un dossier après le dernier réexamen des prestations pour PG, cela ne s'appliquait pas aux dossiers ayant atteint la date d'immobilisation des prestations avant son entrée en vigueur. La vice-présidente a noté que la Commission tire son autorité de la législation. Aux termes de l'art. 44, la Commission est autorisée à tenir compte d'une détérioration importante de l'état du travailleur après la date d'immobilisation des prestations, ce qui l'investit du pouvoir d'augmenter les prestations pour PG si les circonstances le justifient.

La vice-présidente a conclu que la législation permet aussi à la Commission de tenir compte des PIRPC lors d'un réexamen ultérieur à la date d'immobilisation. Si un réexamen était susceptible d'entraîner un changement dans les prestations, il était raisonnable de prévoir la possibilité d'une déduction au besoin, assurant ainsi de ne pas indemniser un travailleur deux fois pour les mêmes troubles et de traiter similairement les travailleurs dans une même situation. Le travailleur avait été traité conformément à la loi et à la politique de façon juste et équitable, et rien ne justifiait d'éliminer la déduction faite.

Allocation pour soins personnels et allocation de soutien à l'autonomie

Le Tribunal entend nombre d'appels de travailleurs en quête d'une allocation pour soins personnels (ASP) ou d'une allocation de soutien à l'autonomie (ASA) même s'ils n'ont pas la pension de 100 % ou l'indemnité pour PNF de 60 % exigée dans les politiques pour y avoir droit à titre de travailleurs atteints d'une déficience grave. Dans la *décision n° 1387/15*, le Tribunal examine dans quelles circonstances il est permis d'envisager une telle allocation quand le taux de l'indemnité pour PNF ou de la pension ne remplit pas le critère prévu dans les politiques.

À l'examen de la jurisprudence, le vice-président a conclu qu'une ASP ou une ASA, ou les deux, peuvent être justifiées quand le besoin d'aide découlant de la lésion professionnelle est très exceptionnel, même si le taux de pension est considérablement inférieur à 100 %. Quand le besoin d'aide découlant de la lésion indemnifiable est moins exceptionnel, le taux de pension doit se rapprocher plus du taux prescrit dans les politiques pour donner droit à une allocation. La travailleuse en l'espèce avait 77 ans et avait une pension de 75 %. Étant donné que la preuve n'établissait pas un besoin d'aide très exceptionnel découlant de la lésion professionnelle et que la pension était très inférieure à 100 %, ni l'un ni l'autre des facteurs n'appuyait le droit à une allocation. Le Tribunal n'a pas reconnu le droit à une ASP ou à une ASA.

Le représentant de la travailleuse soutenait que la restriction prévue dans les politiques étaient incompatibles avec l'art. 54. Le vice-président a conclu que l'art. 54 n'établit pas le droit à une telle indemnité en l'absence de circonstances exceptionnelles quand la pension est très en deçà du critère prévu dans la politique. Toute autre interprétation pourrait entraîner l'octroi d'allocations à des travailleurs ne présentant pas une déficience permanente grave, ce qui n'était pas le but recherché par l'article.

Incidence de troubles préexistants sur le droit à une indemnité

La *décision n° 1214/15* est un exemple de décision concernant l'incidence de troubles préexistants sur le droit à une indemnité.

Le travailleur avait des lésions au dos et au genou. Il touchait une indemnité pour PNF de 21 % pour des troubles de dos. Il avait entrepris des activités de RMT, mais il avait été incapable de continuer en raison de troubles de dos et de santé mentale. La Commission avait déterminé qu'il ne pouvait pas continuer en raison de facteurs psychiques non indemnifiables. Au dernier réexamen des prestations pour PG en 2011, elle avait utilisé le salaire d'entrée en service dans l'EEA identifié.

Le travailleur demandait une indemnité continue pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique (IATP) dans le dossier relatif au dos. La politique sur l'IATP prévoit que ce genre d'invalidité est généralement considéré comme temporaire, et comme permanent seulement dans des circonstances exceptionnelles. Bien que le Tribunal n'interprète pas cela comme une limite stricte au droit à une indemnité pour déficience permanente, il n'y avait aucun facteur exceptionnel justifiant de considérer le problème comme permanent. Plusieurs facteurs exceptionnels allaient à l'encontre d'une telle conclusion, y compris de longs antécédents de problèmes psychiques, un diagnostic de trouble dépressif majeur semblant indiquer un problème préexistant susceptible d'être exacerbé et l'absence de preuve médicale à l'appui. La Commission avait correctement reconnu le droit à une indemnité pour aggravation temporaire seulement.

La vice-présidente a estimé que l'EEA identifié par la Commission n'était pas approprié, sans toutefois convenir que le travailleur était inemployable en raison de ses troubles indemnifiables.

Selon la politique, « employable » désigne un travailleur qui a les compétences et la formation nécessaires pour obtenir et accomplir régulièrement un emploi à plein temps ou à temps partiel sur le marché du travail. Comme l'art. 43 prévoit des prestations pour la perte de gains résultant de problèmes liés au travail, il faut démontrer un lien de causalité entre la lésion professionnelle et la perte de gains. Pour déterminer si un travailleur est employable, il faut tenir compte de facteurs multiples, dont les restrictions liées à la lésion professionnelle, les compétences polyvalentes, les capacités langagières en anglais et l'âge. Bien que les déficiences préexistantes stables soient considérées sur le même pied que celles liées au travail pour déterminer si un travailleur est employable, les déficiences qui se manifestent subséquentement ou l'aggravation subséquente de déficiences préexistantes ne sont pas considérées.

L'inaptitude au travail résultait surtout des problèmes psychiques. Les problèmes de dos indemnisables ne rendaient pas le travailleur inapte à tout type d'emploi ni incapable de travailler à plein temps. Comme l'EEA n'était pas approprié, lors du dernier réexamen, le travailleur avait droit à des prestations pour PG calculées à partir des gains réputés dans un emploi à plein temps au salaire minimum.

Aggravation de l'invalidité permanente et droit à une réévaluation de pension

Le Tribunal entend encore des appels concernant la réévaluation de pensions octroyées pour des lésions antérieures à janvier 1990 aux termes de la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1985 et de la *Loi d'avant 1989*. Aux termes de la politique, la Commission peut réévaluer l'état du travailleur si l'invalidité permanente « s'aggrave ». Dans la *décision n° 1089/15*, le Tribunal examine ce qui s'ensuit dans le cas d'un travailleur bénéficiaire d'une pension de 5 % pour des problèmes à l'épaule, alors que la preuve médicale établissait une diminution de mobilité mineure mais mesurable. L'employeur soutenait que la preuve n'indiquait pas une détérioration importante.

Même si la vice-présidente estimait que « s'aggrave » signifiait plus qu'une aggravation négligeable, mineure ou insuffisante, elle a souligné que le critère applicable à une demande de réévaluation de pension n'était pas d'établir l'existence d'une détérioration importante. Le concept de détérioration importante (défini dans la politique comme une détérioration marquée démontrable) s'appliquait aux nouvelles déterminations d'indemnités pour PNF aux termes de la *Loi d'avant 1997* et de la *Loi de 1997*, et non aux réévaluations aux fins de pension. En l'espèce, comme la preuve établissait une réduction mineure mais mesurable de mobilité pouvant ouvrir droit à un taux de pension plus élevé, le travailleur avait droit à une réévaluation.

TASPAAT
Octobre 2015